

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

24 mai 2012 – Décret n°2012-261/P-RM portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p885**

Décret n°2012-262/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef Adjoint à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.....**p886**

Décret n°2012-263/P-RM portant abrogation du Décret n°10-190/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination du Directeur du Centre National des Concours de la Fonction Publique.....**p886**

24 mai 2012 – Décret n°2012-264/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de la Garde nationale.....**p887**

Décret n°2012-265/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....**p887**

30 mai 2012 – Décret n°2012-266/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p888**

Décret n°2012-267/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Spécial du Premier ministre.....**p888**

05 juin 2012 - Décret n°2012-268/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du 7 juin 2012.....**p888**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

07 juin 2012 - Décret n°2012-269/PM-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p889**

Décret n°2012-270/PM-RM portant nomination d'un conseiller Spécial du Premier ministre.....**p889**

08 juin 2012 - Décret n°2012-271/PM-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Premier ministre.....**p889**

Décret n°2012-272/PM-RM portant nomination du Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre.....**p889**

Décret n°2012-273/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Spécial du Premier ministre.....**p890**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

12 mars 2012-Arrêté n°2012-0881/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalaban-Coura - Bamako.**p890**

Arrêté n°2012-0882/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé le Niéguélé Dougou de Lobouboula/Sikasso».....**p890**

Arrêté n°2012-0883/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso Wayerma II....**p891**

Arrêté n°2012-0884/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Samaya.....**p891**

Arrêté n°2012-0885/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel en Santé à Sirakoro Méguétana, commune rurale de Kalabancoro.....**p891**

13 mars 2012-Arrêté n°2012-0890/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Lafiabougou – Bougoudani - Bamako.....**p892**

13 mars 2012-Arrêté n°2012-0891/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Franco-Arabe El Manar de San ».....**p892**

Arrêté n°2012-0892/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Communautaire Wouté DEMBELE».....**p892**

Arrêté n°2012-0893/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Dio.....**p892**

Arrêté n°2012-0894/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Nouvelle Génération de Koulikoro ».....**p893**

Arrêté n°2012-0899/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kabaka - Kati.....**p893**

Arrêté n°2012-0900/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Sabiltaqwa Alislamia Franco Arabe de Sangaré bougou».....**p893**

Arrêté n°2012-0901/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Yahaya SANGARE de Missabougou».....**p894**

Arrêté n°2012-0902/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco Arabe Sabil El Falah Sahel Vert de Médine/Ségou» (L.P.S.F.V).....**p894**

15 mars 2012-Arrêté n°2012-0914/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Nioro du Sahel.....**p894**

Arrêté n°2012-0915/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Aminata SY» à Niamana ; Cercle de Kati.....**p895**

16 mars 2012-Arrêté n°2012-0953/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-La Clé du Savoir » à Malibougou ; cercle de Kati.....**p895**

Arrêté n°2012-0954/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Moussa KONE » (E.P.M.K) à Sibiribougou ; District de Bamako...**p895**

Arrêté n°2012-0955/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Maourou DIARRA » à Kabala-Est.....**p896**

Arrêté n°2012-0956/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Diéma.....**p896**

Arrêté n°2012-0957/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Mahina.....**p896**

Arrêté n°2012-0958/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati - Koko.....**p896**

Arrêté n°2012-0959/MEALN-SG portant modification de l'arrêté n°2011-4951 du 06 décembre 2011 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalabambougou.....**p897**

Arrêté n°2012-0960/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel en Santé à Ségou.....**p897**

Arrêté n°2012-0961/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Douentza.....**p898**

16 mars 2012-Arrêté n°2012-0962/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel en Santé à Nioro du Sahel.....**p898**

16 mars 2012-Arrêté n°2012-0963/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Faladié Solola - Bamako.....**p898**

Arrêté n°2012-0964/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filières au sein d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Koulambawèrè cercle de Niono Région de Ségou.....**p898**

Arrêté n°2012-0965/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Complexe Scolaire-Adama KONE » à Sénou-Plateau ; District de Bamako.....**p899**

Arrêté n°2012-0966/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalabancoro-Kati.....**p899**

Arrêté n°2012-0967/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à N'Tomikorobougou Bamako.....**p899**

Arrêté n°2012-0968/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso Sanoubougou I.....**p900**

Arrêté n°2012-0969/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kayes N'Di.....**p900**

Arrêté n°2012-0970/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Doussou DIALLO » à Faladié ; District de Bamako.....**p900**

Arrêté n°2012-0971/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel en Santé à Bamako Baco-Djicoroni en commune V du District de Bamako.....**p901**

Arrêté n°2012-0972/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso Wayerma I.....**p901**

16 mars 2012-Arrêté n°2012-0973/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filières au sein d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso...**p901**

Arrêté n°2012-0974/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filières d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Djélibougou-Bamako.....**p902**

Arrêté n°2012-0975/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à M'Pèba-Ségou.....**p902**

Arrêté n°2012-0976/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-DIONKALA » à Kabala-Est ; Cercle de Kati.....**p902**

Arrêté n°2012-0977/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Fafa TOGORA » à Yirimadio-Zerny ; District de Bamako.....**p903**

Arrêté n°2012-0978/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bandiagara.....**p903**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 février 2012-Arrêté interministériel n°2012-0450/MEF-MJS-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p903**

22 février 2012-Arrêté n°2012-0642/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isolaires, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le referendum et les élections générales de 2012.....**p904**

23 février 2012-Arrêté n°2012-0658/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de l'Agence Maliennne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p904**

23 février 2012-Arrêté n°2012-0659/MEF-SG portant nomination du Chef de la Cellule informatique, formation et perfectionnement du Trésor.....**p904**

Arrêté n°2012-0660/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la voie de raccordement du troisième Pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro).....**p905**

Arrêté n°2012-0661/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....**p906**

Arrêté n°2012-0662/MEF-SG portant approbation du budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'exercice 2012.....**p907**

Arrêté n°2012-0663/MEF-CAB fixant la liste nominative des membres statutaires du Comité de prévision et de modélisation.....**p907**

24 février 2012-Arrêté interministériel n°2012-0664/MEF-MSIPC-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances à l'Etat major de la Garde nationale du Mali.....**p908**

28 février 2012-Arrêté n°2012-0708/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif à l'étude pour la reforme institutionnelle du secteur pétrolier.....**p909**

Arrêté n°2012-0709/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif au contrôle et surveillance des travaux de construction du village artisanal de Sikasso.....**p909**

Arrêté n°2012-0710/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p909**

Arrêté n°2012-0719/MEF-SG portant approbation du budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2012.....**p910**

29 février 2012-Arrêté n°2012-0720/MEF-SG portant approbation du budget 2012 de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.....**p911**

29 février 2012-Arrêté n°2012-0721/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif au recrutement du Conseiller chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du capital de la Banque de l'Habitat du Mali.....p911

Arrêté n°2012-0722/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage....p911

Arrêté n°2012-0724/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p912

1^{er} mars 2012-Arrêté n°0754/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale..p912

Arrêté n°2012-0755/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p913

02 mars 2012-Arrêté n°2012-0757/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès du Ministère de l'Agriculture...p913

05 mars 2012-Arrêté n°2012-0764/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).....p914

Arrêté n°2012-0765/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°99-2787/MEF-SG du 26 novembre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement rural Intégré de l'Aval du barrage de Manantali (PDIAM).....p915

06 mars 2012-Arrêté interministériel n°2012-0779/PRIM-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès du Contrôle général des Services publics.....p915

Arrêté n°2012-0780/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction de la voie de raccordement du troisième Pont à la RN6 (Bamako-Ségou).....p915

MINISTERE DES MINES

21 mars 2012-Arrêté n°2012-1012/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Kemouna Mines d'Or SARL à Dabia-Ouest (Cercle de Kenieba).....p917

Arrêté n°2012-1013/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au GIE Sepola puis cédé à la Société Golden Rim SARL à Kolomba (Cercle de Kenieba).....p918

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-261/P-RM DU 24 MAI 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.F, Conseiller des Affaires Etrangères ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Siragata TRAORE**, N°Mle 385-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères.

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Amadou TOURE**, Gérant de Librairie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-364 du 15 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE**, N°Mle 351-05.F, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et de Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.F, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Décret N°2011-266/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Abbas BEN WAHAB** Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Sadio Lamine SOW

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

**DECRET N°2012-262/P-RM DU 24 MAI 2012
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DES SERVICES
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-52/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-68/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-135/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou N'DIAYE**, N°Mle 452-28.G, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Sadio Lamine SOW

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

**DECRET N°2012-263/P-RM DU 24 MAI 2012
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-190/P-
RM DU 30 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES
CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°10-190/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Yaya GOLOGO**, N°Mle 0114-391-P, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur** du Centre national des Concours de la Fonction publique, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

DECRET N°2012-264/P-RM DU 24 MAI 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR ADJOINT DE LA GARDE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Lieutenant-colonel Dèbérékoua SOARA** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

DECRET N°2012-265/P-RM DU 24 MAI 2012 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-819/P-RM du 16 décembre 2011 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 19 décembre 2011, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-266/PM-RM DU 30 MAI 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre
en qualité de :

I- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, Juriste,
- Monsieur **Yamadou CAMARA**, Juriste.

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Abdoulaye TALL**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-267/PM-RM DU 30 MAI 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidi Sosso DIARRA**, Expert
Comptable, est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre
avec rang de ministre, chargé des questions relatives à la
gouvernance économique et financière.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-268/P-RM DU 05 JUIN 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 6
JUN 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick
Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est
autorisé à présider le Conseil des Ministres du 7 juin 2012
dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU JEUDI 07 JUIN 2012**

A/ LEGISLATION :

**I- MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE :**

1°) Projet de décret déterminant les modalités d'application
de la loi n°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la
commercialisation et à la consommation du tabac et des
produits du tabac.

**II- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :**

2°) Projet de loi portant prorogation du mandat des Députés
de la IV^{ème} législature de l'Assemblée Nationale.

3°) Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre
certaines mesures par ordonnance.

III- MINISTERE DE LA SANTE :

4°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**DECRET N°2012-269/PM-RM DU 07 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-051/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar KANOUTE, N°Mle 338-29-H, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur de Cabinet** du Premier ministre avec rang ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-742/PM-RM du 9 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Seydou Amory GUINDO, N°Mle 305-49-F, Planificateur, en qualité de Directeur de Cabinet du Premier ministre avec rang de ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-270/PM-RM DU 07 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou Amory GUINDO**, N°Mle 305-49.F, **Planificateur**, est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre avec rang de ministre, chargé des questions de Planification.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 Juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-271/PM-RM DU 08 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Ibrahima Siratigui DIARRA**, Officier de Gendarmerie est nommé **Chef de Cabinet** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-743/PM-RM du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Zeïnabou Boubacar DJITEYE, N°Mle 385-57-P, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, en qualité de Chef de Cabinet du Premier ministre sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-272/PM-RM DU 08 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CABINET
DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Inspecteur Général **Yacouba DIALLO** est nommé **Chef du Cabinet de Défense** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-344/P-RM du 24 juin 2008 portant nomination du Général **Lansina KONE** en qualité de Chef de Cabinet de Défense du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-273/PM-RM DU 08 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Lansina KONE** est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre avec rang de Chef de Cabinet, chargé des relations avec les Forces Armées et de Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°2012-0881/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-COURA-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kalifa Raymond KAMATE**, domicilié à Kalaban-Coura ACI, est autorisé à créer, à Kalaban-Coura, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre KANOU BAYA**», en abrégé **CKB**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Kalifa Raymond KAMATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,**
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0882/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LE NIEGUELEDOUGOU DE LOBOUGOULA/ SIKASSO».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sitapha BERTE**, domicilié à Daoudabougou est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé le Niéguelédougou de Lobougoula/Sikasso**», en abrégé **L.P.Niéguélé**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Sitapha BERTE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0883/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO
WAYERMA II.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KAMPO Haby GUEYE**, Tél. 66.79.47.27, est autorisé à créer à Sikasso au quartier Wayerma II, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole de Formation en Tourisme et Hôtellerie**», en abrégé **EFTH**.

ARTICLE 2 : Madame **KAMPO Haby GUEYE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0884/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAMAYA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane DIABATE**, Tél. 66.70.21.01, est autorisé à ouvrir à la Cité SOTELMA de Samaya, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Collège Moderne Technique de la Cité SOTELMA de Samaya**», en abrégé **CMTS** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ousmane DIABATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0885/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
SIRAKORO MEGUETANA, COMMUNE RURALE DE
KALABANCORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Fanta Mady DIABATE**, Tél. 76.06.27.37, est autorisé à créer à Sirakoro Mèguètana, commune rurale de Kalabancoro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé, dénommé «**Institut de Formation des Agents de Santé**», en abrégé **IFAS**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Cheick Fanta Mady DIABATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0890/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
LAFIABOUGOU-BOUGOUDANI-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef DAOU**, Tél. 76.03.61.50/69.62.41.27, est autorisé à ouvrir à Lafiabougou-Bougoudani, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation et d'Apprentissage des Métiers Mody SISSAKO**», en abrégé **CFAMS** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Youssef DAOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0891/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO-ARABE EL MANAR DE SAN ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Maré KONTA**, domicilié à San Missira est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Franco-Arabe El Manar de San**», en abrégé **LPFMS**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed Maré KONTA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0892/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE COMMUNAUTAIRE WOUTE DEMBELE ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef DEMBELE**, Tél. 75.05.98.81 agissant au nom et pour le compte du Compte de Gestion Scolaire, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Communautaire Wouté DEMBELE**», en abrégé **LPCWD**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Youssef DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0893/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A DIO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa DIAWARA**, est autorisé à créer, à Dio, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Professionnelle M'Ba Awa de Dio**», en abrégé **CFP-BAD**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa DIAWARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0894/MEALN-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NOUVELLE GENERATION DE KOULIKORO ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Rokiatou TOURE**, domiciliée à Koulikoro est autorisée à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Nouvelle Génération de Koulikoro**», en abrégé **L.P.N.G**.

ARTICLE 2 : Madame **Rokiatou TOURE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0899/MEALN-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KABALA-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamoutou DIABATE**, Tél. 66 75 85 96, est autorisé à ouvrir à Kabala-Kati, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique et Professionnelle Alima DEMBELE**», en abrégé **CFP-AD** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamoutou DIABATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0900/MEALN-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SABILTAQWA FRANCO ARABE DE SANGAREBOUGOU ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou KONE**, domicilié à Sangarébougu est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Sabiltaqwa Alislamia Franco Arabe de Sangarébougu**», en abrégé **L.P.S.A.F.A**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°2012-0901/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE YAHAYA SANGARE DE MISSABOUGOU».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly BAYOKO**, domicilié à Niamakoro Cité UNICEF, est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Yahaya SANGARE de Missabougou**», en abrégé **L.P.Y.SAN**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Aly BAYOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°2012-0902/MEALN-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO ARABE SABIL EL FALAH SAHEL
VERT DE MEDINE/SEGOU » (L.P.S.F.V.)**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Saad TOURE**, Professeur d'Arabe est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Franco Arabe Sabil El Falah Sahel Vert de Médine/Ségou**», en abrégé **L.P.S.F.V.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye Saad TOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°2012-0914/MEALN-SG DU 15 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIORO DU
SAHEL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousséyni KANOUTE**, domicilié à Kati Koco Plateau Rue 126, Porte 11, est autorisé à créer à Nioro du Sahel, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Siraba SOUCKO**», en abrégé **CFSN**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Fousséyni KANOUTE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0915/MEALN-SG DU 15 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-AMINATA SY » A NIAMANA ; CERCLE DE KATI.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant **les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental**, dénommée «**Ecole Privée-Aminata SY**» à Niamana, dans la commune rurale de Kalabancoro, au nom de Monsieur **Sékou Faco CISSOUMA**.

L'école privée du village de Niamana, dans la commune rurale de Kalabancoro, comprenant **les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental**, dénommée «**Ecole Privée-Aminata SY**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Sékou Faco CISSOUMA**, jeune diplômé exerçant dans l'enseignement privé, BP : E/481-Bamako, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0953/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-LA CLE DU SAVOIR » A MALIBOUGOU ; CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Malibougou, à Kati-Ville, chef-lieu de la commune urbaine du même nom, dénommée «**Ecole Privée-La Clé du Savoir**» et appartenant à Monsieur **Mamadou DOUMBIA**.

L'école privée De premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Malibougou, chef-lieu de la commune urbaine du même nom, dénommée «**Ecole Privée-La Clé du Savoir**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kati (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou DOUMBIA**, enseignant exerçant dans le secteur privé, domicilié à Malibougou, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0954/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-MOUSSA KONE» (E.P.M.K) A SIBIRIBOUGOU ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-Moussa KONE**» (E.P.M.K.) à Sibiribougou, en commune IV du District de Bamako, au nom de Monsieur **Demba KONE**.

L'école privée du quartier de Sibiribougou, en Commune IV du District de Bamako, comprenant les classes du premier et de second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-Moussa KONE**» (E.P.M.K.), relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sébénikoro (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Demba KONE**, diplômé des Sciences Juridiques Economiques et Sociales, domicilié à Sébénikoro Secteur VII, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0955/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-MAOUROU DIARRA» A KABALA-EST.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole Privée-Maourou DIARRA** » à Kabala-Est, dans la commune rurale de Kalabancoro, au nom de Monsieur **Alexis DIARRA**, diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, domicilié à Kalaban-Coura, en Commune V du District de Bamako.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Kabala-Est, dans la Commune rurale de Kalabancoro (cercle de Kati), dénommée «**Ecole Privée-Maourou DIARRA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Alexis DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0956/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DIEMA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Sira DAMBA SISSOKO S/C Gata KEITA**, domiciliée à Magnambougou, Tél. 66-95-48-26 / 76-07-79-63, est autorisée à créer, à Diéma, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Professionnelle de Diéma** », en abrégé CFPD.

ARTICLE 2 : Madame **KEITA Sira DAMBA SISSOKO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0957/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MAHINA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa TRAORE**, est autorisé à créer à Mahina, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Professionnelle de Mahina**», en abrégé CFP-M.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0958/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI-KOKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane SAMAKE**, Tél. 76 33 39 61/66 85 00 44, est autorisé à ouvrir à Kati-Koko, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Professionnel Moderne de Kati**», en abrégé **IPMK** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ousmane SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0959/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-4951 DU 06 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

L'Arrêté n°2011-4951 du 06 décembre 2011 est modifié comme suite :

Au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Malamine KANTE**, Tél. 76 12 83 31/66 71 17 39, est autorisé à créer à Lafiabougou, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Wa Kamissoko de Kalabambougou**», en abrégé **CF-WAKA-K**.

Lire :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Malamine KANTE**, Tél. 76 12 83 31/66 71 17 39, est autorisé à créer à Kalabambougou, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Wa Kamissoko de Kalabambougou**», en abrégé **CF-WAKA-K**.

Le reste est sans changement.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0960/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Paul DIALLO**, est autorisé à ouvrir à Ségou, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé «**Ecole de Formation des Techniciens Socio-Sanitaire**», en abrégé **EFTSS** avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- Technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Monsieur **Issa Paul DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°2012-0961/MEALN-SG DU 16 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DOUENTZA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakary DIARRA**, Tél. 66 75 03 38/79 28 36 18, est autorisé à créer à Douentza, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation de Douentza**», en abrégé **CFD**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bakary DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0962/MEALN-SG DU 16 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
NIORO DU SAHEL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bassirou SANOGO**, est autorisé à créer à Nioro du Sahel, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé «**Centre de Formation des Techniciens de Santé Koumboyo Ousmane SANOGO** », en abrégé **CFTSKOS**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bassirou SANOGO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0963/MEALN-SG DU 16 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
FALADIE SOLOLA-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Bréhima KONE**, domicilié à Yirimadio, Tél. 66 71 01 19, est autorisé à créer à Faladié-Solola, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Gestion et de Commerce de Bamako**», en abrégé **IGCB**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Issa Bréhima KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0964/MEALN-SG DU 16 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE FILIERES AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KOULAMBAWERE CERCLE
DE NIONO REGION DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salifou DIAKITE**, est autorisé à ouvrir au sein d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Complexe Scolaire Kala « COBA** », en abrégé **CSKC** les filières sollicitées :

BT Industrie :

- Bâtiment.

CAP Industrie :

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur **Salifou DIAKITE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0965/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-COMPLEXE SCOLAIRE-ADAMA KONE » A SENOU-PLATEAU ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Complexe Scolaire-Adama KONE**» à **Sénou-Plateau**, en Commune VI du District de Bamako, au nom de Monsieur **Abdoulaye KONE**.

L'école privée du quartier de Sénou-Plateau, en Commune VI du District de Bamako, comprenant les classes du premier et de second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Complexe Scolaire-Adama KONE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye KONE**, diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, domicilié à Sénou-Plateau, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0966/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou KONE**, Tél. **76 05 99 16/78 99 56 10/66 73 72 59/66 80 85 08**, est autorisé à créer à Kalabancoro, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Alou KONE**» de Kalabancoro, en abrégé **CEFALKO**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Seydou KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0967/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A N'TOMIKOROBOUGOU-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa SENE**, Tél. **76 36 45 62/20 22 65 51**, est autorisé à ouvrir à N'Tomikorobougou, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Secondaire de Formation d'Hôtellerie-Tourisme**» en abrégé **CSHT** avec les filières sollicitées :

BT :

- Hôtellerie ;
- Tourisme.

ARTICLE 2 : Monsieur **Idrissa SENE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0968/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO SANOUBOUGOU I.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salim DIABY**, est autorisé à ouvrir à Sikasso Sanoubougou I, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Technique Binta DIABY**», de Sikasso, en abrégé **IFTBD** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique comptable.

CAP Industrie :

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

BT Industrie :

- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur **Salim DIABY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0969/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYE N'DI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daby KOITA**, domicilié à Kayes N'Di, Tél. 76 21 13 58/66 90 23 83, est autorisé à créer à Kayes N'Di, commune urbaine de Kayes, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Collège Technique Sorty KASSE**», de Sikasso, en abrégé **CTSK**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Daby KOITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0970/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-DOUSSOU DIALLO » A FALADIE ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Doussou DIALLO** » à Faladié, en Commune VI du District de Bamako, au nom de Madame **SACKO Mariame SIDIBE**.

L'école privée du quartier de Faladié en Commune VI du District de Bamako, comprenant les classes du premier et de second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Doussou DIALLO** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **SACKO Mariame SIDIBE** promotrice de jardin d'Enfants «les Alouettes », domiciliée à Faladié, Rue 839, Porte n°1142, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0971/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A BAMAKO BACO DJICORONI EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Docteur **Mahamane Mahamoudou MAIGA**, domicilié à Kalabancoro Sud-Est, Rue 434 ; Porte : 534, Tél. 66 78 38 59 est autorisé à ouvrir à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole de Santé N'DOUANGA**», avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- Technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Docteur **Mahamane Mahamoudou MAIGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0972/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO WAYERMA I.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata BOCOUM**, est autorisée à créer à Sikasso, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole Moderne Technique et Professionnelle Blaise Pascal**», en abrégé **EMTP-PASCAL**.

ARTICLE 2 : Madame **Fatoumata BOCOUM**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0973/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamby DIABY**, domicilié à Bougouba-Ville, Rue 133, Porte 95, Tél. 76 13 65 51, est autorisé à ouvrir à Sikasso au sein d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Polytechnique de Sikasso**», en abrégé **IPS** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamby DIABY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0974/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERES D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJELIBOUGOU-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ilias KONFE**, Tél. 76 14 89 03, est autorisé à ouvrir au sein d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Technique, Industrielle, Comptable et Administrative**», en abrégé **IFTICA** avec les filières suivantes :

BT Industrie :

- Bâtiment.

CAP Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ilias KONFE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0975/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A M'PEBA-SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane KAMISSOKO**, domicilié à Ségou, est autorisé à créer à M'Pebe-Ségou, d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Agro-Sylvo-Pastoral Lassana KAMISSOKO**», en abrégé **IASP/LK**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Dramane KAMISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0976/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE RPREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-DIONKALA » A KABALA-EST ; CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « **Ecole Privée-Dionkala** » à Kabala-Est, dans le village de Kabala (Commune rurale de Kalabancoro ; Cercle de Kati), au nom de Monsieur **Boubacar KONATE**, agent commercial résidant à Kabala.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Kabala-Est, dans le village de Kabala (Commune rurale de Kalabancoro ; cercle de Kati), dénommée «**Ecole Privée-Dionkala**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Boubacar KONATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0977/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-FAFA TOGORA» A YIRIMADIO-ZERNY ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental dénommée « **Ecole Privée-Fafa TOGORA** » à Yirimadio-Zerny, en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Monsieur **Amadou TOGORA**.

L'école privée du quartier de Yirimadio-Zerny, en commune VI du District de Bamako, comprenant les classes du premier et de second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée « **Ecole Privée-Fafa TOGORA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou TOGORA**, Professeur d'arabe, domicilié à Lafiabougou, en commune IV du District de Bamako, Rue 340, Porte n°509, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0978/MEALN-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANDIAGARA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Anapel OUOLOGUEM**, domicilié à Bandiagara, est autorisé à créer à Bandiagara, d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique Professionnelle de Bandiagara** », en abrégé **ETPBA**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Anapel OUOLOGUEM**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0450/MEF-MJS-SG DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassana COULIBALY**, N°Mle 787-62- F, Adjoint du Trésor de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

ARRETE N°2012-0642/MEF-SG DU 22 FEVRIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-0268/MEF-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE BULLETINS DE VOTE ET SPECIMENS DE BULLETINS DE VOTE, D'ISOLOIRS, D'URNES, D'ENVELOPPES, DE PROCES-VERBAUX ET DE SCELLES POUR LE REFERENDUM ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2012.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le pour le referendum et les élections générales de 2012 sont modifiées.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté N°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le pour le referendum et les élections générales de 2012 sont supprimées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0658/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2012 DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et dépenses, le budget de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de quatorze milliards quatre cent soixante quatre millions six cent mille (14 464 606 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

1. Subvention Budget d'Etat

Subvention aux Organismes Publics.....74 806 000 FCFA
Appui promot. Gaz butane.....3 886 000 000 FCFA

Contrepartie du Gouvernement Malien
au PEDASB.....573 000 000 FCFA

Sous-Total 1.....4 533 806 000 FCFA

2. Financements Extérieurs

Fondes IDA.....5 638 500 000 FCFA
Fonds Fiduciaires...Russes.....2 426 000 000 FCFA
Fonds Fiduciaires Hollandais.....900 000 000 FCFA
Subvention KFW.....150 500 000 FCFA
Contribution Opérateurs Privés.....700 000 000 FCFA
Club ER.....7 500 000 FCFA
EDF.....20 000 000 FCFA
GVEF.....32 800 000 FCFA
Autres recettes.....55 500 000 FCFA

Sous-Total 2.....9 930 800 000 FCFA

Total des Recettes

(Sous total 1 + Sous total 2).....14 464 606 000 FCFA

DEPENSES :

Personnel.....580 000 000 FCFA
Fonctionnement.....292 306 000 FCFA
Investissement.....13 592 300 000 FCFA

Sous-Total 1.....14 464 606 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

DECRET N°2012-0659/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE INFORMATIQUE, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU TRESOR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur El Hadj Darhamane MAIGA, N°Mle 0107-605-D, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de la Cellule Informatique, Formation et Perfectionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté N°04-2339/MEF-SG du 16 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Oumar BA, N°Mle 430-42-Y, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0660/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU TROISIEME PONT A LA RN27 (BAMAKO-KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la voie, de raccordement du troisième pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivant :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachés et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-152/MEF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque, marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataire et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU TROISIEME PONT A LA RN27 (BAMAKO-KOULIKORO).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis u moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution du Projet de construction de la voie de raccordement du troisième pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sot tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0661/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2012 pour un montant de onze milliards huit cent soixante douze millions neuf cent quarante un mille (11 872 941 000) FCFA suivant le développement ci-après :

AU TITRE DES RECETTES :

A. Recettes Propres

- Publicité (radio-TV).....1 100 000 000 FCFA
- Avis et Communiqués.....170 000 000 FCFA
- Rediffusion de Programmes extérieurs..300 000 000 FCFA
- Prestations Divers.....750 000 000 FCFA
- Stations Régionales.....250 000 000 FCFA
- Chaîne II.....30 000 000 FCFA
- Créances sur Exercice Antérieur.....400 000 000 FCFA

S/Total.....3 000 000 000 FCFA

B. Subvention de l'Etat

- Participation au fonctionnement.....1 488 824 000 FCFA
- Subvention EPA (Personnel).....932 365 000 FCFA
- Subvention EPA (Energie).....628 427 000 FCFA
- Subvention EPA (Communication)....534 325 000 FCFA
- Subvention bande KU.....339 000 000 FCFA
- Subvention aux Dépenses
d'Investissement.....1 500 000 000 FCFA

- Subvention d'investissement (BSI)...3 450 000 000 FCFA
S/Total.....8 872 941 000 FCFA

TOTAL DES RECETTES.....11 872 941 000 FCFA

AUTRE TITRE DES DEPENSES

- Dépenses de Personnel.....2 382 365 000 FCFA
 - Dépenses de matériels et de
 Fonctionnement.....4 390 576 000 FCFA
 - Dépenses en capital.....5 100 000 000 FCFA

TOTAL DES DEPENSES.....11 872 941 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0662/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS POUR L'EXERCICE 2012.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'exercice 2012 à la somme de cinq cent quatre vingt seize millions trois cent soixante huit mille (596 368 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....479 368 000 FCFA
 - Subvention de partenaires.....102 000 000 FCFA
 - Ressources propres.....15 000 000 FCFA

Total des Recettes.....596 368 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....131 767 000 FCFA
 - Fonctionnement.....369 706 000 FCFA
 - Equipement et investissement.....32 176 000 FCFA
 - Etudes et recherches.....62 719 000 FCFA
Total de Dépenses.....596 368 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0663/MEF-CAB DU 23 FEVRIER 2012 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES STATUTAIRES DU COMITE DE PREVISION ET DE MODELISATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres statutaires du Comité de Prévision et de Modélisation (C.P.M) est fixée ainsi qu'il suit :

* **Président :** **Monsieur Siaka SANOKO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

* **Vice Président :** **Monsieur Adama COULIBALY**, Ministère de l'Agriculture ;

* **Secrétaire Permanent :** **Monsieur Modibo DOLO**, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

* **Membres :**

1. Monsieur Oumar DIALLO, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

2. Monsieur Alassane Makan DEMBELE, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

3. Monsieur Diakaridia DEMBELE, Institut National de la Statistique ;

4. Monsieur Soumana TRAORE, Institut National de la Statistique ;

5. Madame MARIKO Djénéba DIABY, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

6. Monsieur Bacary COULIBALY, Direction Générale du Budget ;

7. Monsieur Djibrilla MOUSSA, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

8. **Monsieur Adama SY**, Direction Nationale des Industries ;

9. **Monsieur Sory Ibrahim DIARRA**, Direction Générale de la Dette Publique ;

10. **Monsieur Baba KIDA**, Direction Générale des Douanes ;

11. **Monsieur Abdoulaye DIARRA**, Direction Générale des Impôts ;

12. **Monsieur Mahamadou Namori KEITA**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ;

13. **Monsieur Oumar KODIO**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

14. **Monsieur Moriba MAGASSOUBA**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement Transport et Communication ;

15. **Monsieur Bazanni DEMBELE**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice ;

16. **Monsieur Modibo COULIBALY**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;

17. **Monsieur Mohamed OUEDRAOGO**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energies ;

18. **Monsieur Sidi Yéya CISSE**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;

19. **Monsieur Ali KONE**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;

20. **Monsieur Lassine SIDIBE**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;

21. **Monsieur Ahamadou BABY**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration du Territoire, Fonction Publique et Sécurité Intérieur ;

22. **Monsieur Salif TAL**, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;

23. **Madame Maïmouna K. TRAORE**, Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CT-CSL'P) ;

24. **Monsieur Bourema Fassery BALLO**, Observatoire du Développement Humaine Durable ;

25. **Monsieur Mahamadou Zibo MAIGA**, Programme Cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement (PRECAGED) ;

26. **Monsieur Abdoulaye Shaka BAGAYOGO**, Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;

27. **Monsieur Lassina DIABATE**, Université des Sciences Sociales et de Gestion ;

28. **Prof Massa COULIBALY**, Groupe de Recherche en Economie Appliquée et Théorique (GREAT) ;

29. **Monsieur Karounga CAMARA**, Direction Nationale de la BECAO pour le Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0664/MEF-MSIPC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le Lieutenant **Cheick Mamadou Chérif TOUNKARA** est nommé régisseur d'avances auprès de l'Etat Major de la Garde Nationale du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°07-2084/MEF-MSIPC-SG du 03 août 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0708/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A L'ETUDE POUR LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR PETROLIER

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif à l'étude pour la réforme institutionnelle du secteur pétrolier, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011 et 2012, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0709/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AU CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU VILLAGE ARTISANAL DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et surveillance des travaux de construction du village artisanal de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0710/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes des activités du Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le secteur Privé au Mali (PAPESRIM) à travers la Convention de la coopération signée en novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et celui du royaume de Danemark.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées aux activités du programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le secteur Privé au Mali (PAPESRIM) et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé « Régie spéciale d'avances Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative aux activités du PAPERIM ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0719/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE POUR L'EXERCICE 2012.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2012 à la somme de trois milliards huit cent soixante douze millions sept cent soixante dix huit mille neuf cent trente huit (3 872 778 938) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

A. Emprunt

B. Produits du service et ventes diverses....117 481 890

1. Redevance sûreté.....	1 663 123 000
2. Redevance Dév.des Infrastructures aéronautiques.....	1 829 199 400
3. Redevance Services rendus aux personnels aéronautiques.....	12 068 000
4. Redevance Services rendus aux aéronefs...	86 900 211
5. Redevance Services rendus aux aérodromes...	2 000 000
6. Autres produits.....	11 573 437

Total Produits du service et vente diverses...3 604 864 048

C. Transferts reçus d'autre budget

1. Subvention d'Etat.....	50 433 000
2. Concours financiers.....	100 000 000

Total des Transferts.....150 433 000

Total des Recettes A+B+C)3 872 778 938

DEPENSES

1. Personnel.....	1 154 201 312
2. Remboursement du capital.....	742 883 394

3. Fonctionnement.....	1 162 419 232
4. Investissement.....	813 275 000
Total de Dépenses.....	3 872 778 938

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0720/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2012 DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de trois milliards deux cent cinquante trois millions cent dix mille sept cent quatre vingt douze (3 253 110 792) FCFA suivant la répartition ci-après :

A. RECETTES

- Cotisations Employeurs.....	3 075 893 235
- Revenus du Patrimoine.....	6 000 000
- Subvention et Recettes Diverses.....	171 217 557
Total des Recettes.....	3 253 110 792

B. DEPENSES

- Personnel.....	946 850 000
- Fonctionnement.....	656 600 000
- Investissements et Equipements.....	245 000 000
- Programmes d'investissement.....	1 300 160 792
- Diverses.....	104 500 000
Total de Dépenses.....	3 253 110 792

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0721/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT DU CONSEILLER CHARGE D'ACCOMPAGNER LE GOUVERNEMENT DANS LE PROCESSUS DE DESENGAGEMENT DE L'ETAT DU CAPITAL DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU MALI.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au recrutement du Conseiller chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du Capital de la Banque de l'Habitat du Mali, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0722/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de sept milliards huit cent trente quatre millions cinquante cinq mille deux cent quarante sept (7 834 055 247) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Cotisations Taxe de Formation Professionnel.....	4 620 000 000
- Subvention Budget National.....	311 267 000
- Contribution des bénéficiaires.....	390 000 000
- Appui des partenaires.....	756 788 247

- Recettes sur exercices antérieurs.....	1 755 000 000
- Recettes diverses.....	1 000 000
Total des Recettes.....	7 834 055 247

DEPENSES

- Dépenses de fonctionnement.....	1 044 000 000
- Dépenses d'Investissements.....	6 557 055 247
- Chargés Diverses.....	223 000 000
Total de Dépenses.....	7 834 055 247

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0724/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2012 de l'Institut National de Prévoyance Sociale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt huit milliards cent soixante un million soixante dix neuf mille sept cent quinze (88 161 079 715) ainsi reparti :

RECETTES

- Recettes de cotisations (régime général)...	61 558 069 565
- Cotisation assurance volontaire.....	38 000 000
- Recettes diverses	5 920 911 131
- Taxe sur la main d'œuvre (ANPE).....	3 217 930 435
- Cotisation AMO (CANAM).....	17 426 168 584
Recettes totales	88 161 079 715

DEPENSES

- Dépenses techniques.....	41 260 063 258
- Dépenses assurance volontaires.....	12 500 000
- Dépenses d'investissement.....	4 062 000 000
- Dépenses de personnel.....	9 628 191 360
- Dépenses de fonctionnement.....	5 284 783 025
- Reversement à l'ANPE.....	3 217 930 435
- Reversement à la CANAM.....	17 426 168 584
- Excédent.....	7 269 443 053
Dépenses totales	88 161 079 715

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0754/MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2012 DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012 le budget de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinquante cinq milliards quatre cent quatre vingt seize millions soixante mille (55 496 060 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Cotisation sur les salaires.....	14 805 875 000
- Subvention aux organismes publics (part patronale).....	162 225 000
- Pénalités.....	600 000 000
- Subvention de fonctionnement de l'Etat(besoins nouveaux).....	18 113 788 000
- Autres produits de gestion courante.....	275 000 000
- Dotation CANAM.....	5 604 000 000
- Subventions de fonctionnement de l'Etat...	15 926 172 000
- Intérêts créditeurs.....	9 000 000
Recettes totales	55 496 060 000

DEPENSES

- Dépenses techniques (Prestations).....	49 495 672 000
- Dépenses de personnel.....	2 536 388 000
- Dépenses de matériel.....	1 921 000 000
- Dépenses d'investissement.....	1 543 000 000
Dépenses totales.....	55 496 060 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0755/MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
L'EXERCICE 2012 DE L'AGENCE MALIENNE DE
PRESSE ET DE PUBLICITE (AMAP).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité pour l'exercice 2012 pour un montant de trois milliards trois cent neuf millions deux cent cinquante huit mille (3 309 258 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Recettes Propres.....2 347 532 000 FCFA
- Subvention de l'Etat.....961 726 000 FCFA
Recettes totales3 309 258 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....438 451 000 FCFA
- Fonctionnement.....2 140 738 000 FCFA
- Investissement.....730 069 000 FCFA
Dépenses totales= 3 309 258 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0757/MEF-SG DU 2 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural.

La régie spéciale prend fin t au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le DFM du Ministère de l'Agriculture et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé (PGT) régie spéciale de plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Agriculture et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0764/MEF-SG DU 05 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAIN (MMEIA).**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge relatives à l'organisation de la Semaine de l'Intégration Africaine, à la campagne de sensibilisation, de prévention et d'information sur les risques de la migration irrégulière, à l'élaboration de a politique nationale de migration et le Forum des jeunes de la diaspora au titre de l'année 2012.

La régie spéciale prend fin au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé (PGT) régie spéciale d'avances (MMEIA)

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0765/MEF-SG DU 05 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°99-
2787/MEF-SG DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE
DE L'AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI
(PDIAM).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Article 13 de l'Arrêté N°99-2787/MF-SG du 26 novembre 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (niveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre, date de clôture du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0779/PRIM-
MEF-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DU CONTROLE GENERAL DES
SERVICES PUBLICS.**

LE PREMIER MINISTRE,

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETEMENT :

**ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa Bakary CISSOKO N°
Mle 786-34-Z, Contrôleur du Trésor de 1^{ère} classe, 3^{ème}
échelon, est nommé Régisseur Spécial d'avances au
Contrôle Général des Services Publics.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Premier Ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0780/MEF-SG DU 06 MARS 2012
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU
TROISIEME PONT A LA RN6 (BAMAKO-SEGOU).**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction de la voie reliant le 3^{ème} Pont de Bamako à la Route Nationale N°6 (Bamako-Ségou) à l'exception du contrat N°0506/DGMP-DSP/2011 du 10 novembre 2011 conclu Toute Taxes Comprises (TTC).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
MARCHANDISES A L'IMPORTATION**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux produits alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachés et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels matériaux et équipements à importer dans le cadre des travaux.

Cette liste établie pour chaque, marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataire et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE RELIANT LE 3^{EME} PONT DE BAMAKO A LA ROUTE NATIONALE N°6 (BAMAKO-SEGOU).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution du Projet de construction de la voie de raccordement du troisième pont à la Route Nationale N°6 (Bamako-Ségou), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2012-1012/MM-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
KEMOUNA MINES D'OR SARL A DABIA-OUEST
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE KEMOUNA MINES D'OR SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/563 PERMIS DE RECHERCHE DE DABIA-OUESTA SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44'00" Nord et du méridien 11°18'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°44'00" Nord et du méridien 11°13'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°13'00" W

Point C : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°13'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°18'00" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00" W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent quarante millions (740 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE KEMOUNA MINES D'OR SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. Les rapports périodiques suivant :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE KEMOUNA MINES D'OR SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KEMOUNA MINES D'OR SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KEMOUNA MINES D'OR SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre des Mines,
Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-1013/MM-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE AU GIE SEPOLA PUIS CEDE A LA
SOCIETE GOLDEN RIM SARL A KOLOMBA
(CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II cédé à la **SOCIETE GOLDEN RIM SARL** par Arrêté N°2011-0336/MM-SG du 04 février 2011 puis renouvelé par Arrêté N°2010-2318/MEME-SG du 27 juillet 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/252 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°26'10" Nord avec du méridien 11°38'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°26'10" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°26'10" Nord et du méridien 11°36'07" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°36'07" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°24'09" Nord et du méridien 11°36'07" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°24'09" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°24'09" Nord et du méridien 11°32'29" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°32'29" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°23'49" Nord et du méridien 11°32'29" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°23'49" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 13°23'49" Nord et du méridien 11°32'00" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°32'00" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 13°21'55" Nord et du méridien 11°32'00" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13°21'55" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 13°21'55" Nord et du méridien 11°34'00" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°34'00" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 13°24'00" Nord et du méridien 11°34'00" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 13°24'00" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 13°24'00" Nord et du méridien 11°38'00" Ouest
Du point J au point A suivant le méridien 11°38'00" Ouest

Superficie : 29 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE GOLDEN RIM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE GOLDEN RIM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GOLDEN RIM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GOLDEN RIM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Ministre des Mines,
Amadou CISSE